

M. MACLEAN (Halifax): Je désirerais savoir si le Gouvernement a quelque déclaration à faire au sujet de la privation du privilège électoral des parents des marins faisant partie des forces navales du Canada. Le Gouvernement a promis, hier, de répondre à une question que j'ai posée à ce sujet.

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Il est peut-être préférable que j'expose brièvement les faits relativement à ce qui constitue les forces navales du Canada. La loi du service de la marine de 1910, définit les forces navales ainsi qu'il suit:

"Forces navales" signifient les forces navales organisées pour la défense et la protection des côtes et du commerce du Canada ou occupées selon les ordres du Gouverneur en conseil.

En vertu de cette définition, nous avons un total de 3,882 hommes en service dans les forces navales du Canada, à l'heure actuelle: 2,028 sur le littoral de l'est; 652 sur le littoral de l'ouest, et 1,202 dans la division d'outre-mer, c'est-à-dire des Canadiens enrôlés dans la marine canadienne et affectés au service d'outre-mer, surtout dans les rangs de la marine britannique.

En deux mots, ce terme comprend tous les navires battant pavillon blanc et qui sont employés au service naval en ce moment. Le terme ne comprend pas les navires employés à la protection de nos pêcheries, vu que les marins en service à bord de ces navires ne tombent pas sous la définition du service de la marine que donne la loi; il ne comprend pas non plus les cadets du collège royal naval d'Halifax. Mais ce terme embrasse les jeunes garçons qui se sont enrôlés dans la marine sous le régime des dispositions de la loi et dont l'âge nominal va de quatorze à dix-huit ans, quoique réellement, dans la pratique, l'âge de ces jeunes gens varie entre seize et dix-huit ans. En outre de cela, quelques hommes ont prêté serment et se sont enrôlés en qualité de membres du service de la marine, pour exécuter, à terre, certains travaux aux arsenaux de marine et des besognes de civils. Si j'ai bien compris, on a suggéré qu'il serait bon d'établir une distinction quelconque entre les marins qui sont réellement en service actif, à bord des navires de la marine, et ceux qui sont employés à l'exécution de certains travaux à terre. Il serait peut-être possible, si on le juge à propos, d'établir une distinction de cette nature, à l'exemple de celle qui existe dans les forces militaires entre les soldats en service au pays et ceux qui sont en service actif outre-mer.

Sous le régime de l'arrêté du conseil du 1er septembre 1917, touchant les titres que doivent posséder les officiers et les marins pour avoir le droit de retirer trois mois de solde à l'époque de leur libération du service de la marine, il est décrété que l'une des conditions, c'est que les marins en question aient été continuellement en service pendant une période de pas moins de six mois, au cours de la présente guerre, à bord d'un navire en état de tenir la mer ou aient été en service actif outre-mer, au cours de la présente guerre, dans les rangs de la division d'outre-mer de la réserve des volontaires de la marine royale canadienne. Le service à bord d'un navire en état de tenir la mer signifie: "service à bord d'un navire de guerre et non d'un navire auxiliaire stationné à un quai ou dans un port."

Quant aux jeunes garçons dont j'ai déjà parlé, il y en a moins de 200 qui se sont enrôlés et engagés régulièrement. Bien que nominale, on les suppose âgés de 14 à 18 ans, leur âge, en réalité, varie entre 16 et 18 ans; car nous nous sommes rendus compte que les jeunes gens de service d'outre-mer sont assez rares.

Le chiffre total des enrôlements dans le service naval est d'environ 3,882. Il y a 1,202 enrôlés qui ont pris du service outre-mer, sur les navires de Sa Majesté.

M. MACLEAN (Halifax): Ai-je raison de supposer que ceux qui sont employés au dragage des mines et à d'autres travaux dans le port, ne sont pas compris dans le bill?

L'hon. M. HAZEN: Ceux qui sont employés au dragage des mines et dans le service de patrouille, font partie du service naval. Leurs occupations sont souvent très dangereuses et sont essentielles à notre participation à la guerre. Ces hommes se sont enrôlés et font partie du service naval.

M. MACLEAN (Halifax): Le Gouvernement se propose-t-il de leur donner le droit de vote? Hier soir, le secrétaire d'Etat a promis de nous renseigner sur ce point.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me suis renseigné sur la nature de leurs occupations. Je dirai, tout d'abord, que par le présent bill, il n'est pas du tout question de leur conférer le droit de vote. C'est la loi des électeurs militaires qui leur confère ce droit. Tout ce que nous faisons par le présent bill, c'est de partager les femmes en femmes habiles à voter et en femmes inhabiles à voter, et l'âge des soldats n'est pas une raison pour priver leurs parentes du droit de suffrage. Ces jeunes gens font le même travail que ceux qui sont outre-